



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 29 décembre.

Question d'état.

M. Jaubert a porté la parole dans l'affaire entre M. le comte Achille du Cayla, pair de France, et la jeune demoiselle qui se prétend fille légitimée de M. le comte Hercule du Cayla, son père. (Voyez la *Gazette des Tribunaux*, nos des 16 et 23 décembre.) « La question sur laquelle vous avez à prononcer, a dit M. l'avocat-général, paraît digne de la solennité de votre audience, soit que l'on considère sa nouveauté, soit que l'on réfléchisse aux conséquences qu'entraînerait votre décision. Il s'agit de prononcer sur une question où vous aurez à déterminer quels sont les principes qui doivent régler la légitimation par mariage subséquent, et de décider si ce bienfait introduit en faveur des enfans naturels nés de personnes libres de tout engagement peut être obtenu par un enfant que son acte de naissance a réputé légitime. Pour exposer notre opinion, nous n'aurons pas, comme il arrive ordinairement dans les questions d'état, à rapporter des faits intéressans et romanesques. Nous n'aurons pas à rechercher une vérité qui se cache dans l'ombre. Les faits qui donnent lieu au procès sont assez simples, et la plupart sont même convenus ou ils ne sont pas contestés. »

L'organe du ministère public présente une analyse rapide et lumineuse des faits, des moyens de droit et des considérations respectivement invoqués par les avocats des parties, M^e Berryer fils et M^e Mérilhou.

« Si nous l'avons bien saisie, reprend M. Jaubert, la question à juger est celle de savoir si l'on peut par un mariage subséquent reconnaître valablement un enfant inscrit sur les registres publics, comme né du mariage de personnes autres que celles qui veulent le légitimer. La demoiselle Philippine produit un acte de naissance où elle est déclarée fille d'Etienne Morel, officier des vivres royaux de la Grande-Bretagne, et de son épouse Catherine Didier. En se mariant avec la demoiselle Didier, veuve du comte de Choiseul-Meuse, le comte Hercule du Cayla et sa nouvelle épouse ont-ils pu légitimer Philippine cet enfant? Voilà ce semble toute la question.

« La légitimation par mariage subséquent, qui tire son origine d'une institution de Constantin, réformée par Zénon et rétablie par Justinien, fut anciennement interdite parmi nous par le droit canonique. La jurisprudence et la loi ont attaché à ce bienfait deux conditions essentielles et indispensables, énoncées même dans l'art. 331 du Code civil.

« La première condition, qui veut que le père et la mère aient été libres au moment de la conception de l'enfant, existe dans l'espèce. La première femme de M. du Cayla avait fait prononcer son divorce. Comme il ne s'agit pas de prononcer ici sur une question religieuse, mais sur une question légale, on doit dire que le premier mariage de M^{me} du Cayla était légalement dissous.

« La seconde condition est que l'individu soit véritablement né des père et mère qui le reconnaissent pour leur enfant. Or, les présomptions en faveur de la demoiselle Philippine s'élèvent de toutes parts. Or s'arrêtera-t-on à cette circonstance, cependant remarquable, qu'elle a reçu au baptême l'un des prénoms du comte Philippe-Hercule du Cayla; mais ce qui est bien plus fort, c'est que l'appelante présente des lettres ayant date certaine de la sœur du comte du Cayla. Cette sœur écrivait à son frère en 1818, en parlant de la demoiselle Philippine, connue sous le nom de Mina: « Comment as-tu pu penser, mon cher ami, que je risquerais de partir pour l'autre monde sans assurer le sort de Mina, et faire justice en lui assurant les 62,000 fr. que tu lui destines. Je crois que notre Mina, dont le sort m'intéresse, est à l'abri de tout. »

« Mais, dit-on, l'acte de naissance prouve qu'elle est née du légitime mariage d'Etienne Morel avec la demoiselle Didier. Or, les enfans naturels seuls peuvent être légitimés. La seconde partie de l'objection est vraie; mais il est également vrai que l'acte de naissance ne suffit point pour démontrer le mariage des père et mère. Il est même insuffisant pour établir la paternité de ce prétendu sieur Morel. Lors même que la demoiselle Philippine ne rapporterait pas d'acte de naissance, sa légitimité, établie par son père dans un acte public, ne saurait être méconnue. Ainsi l'a jugé, dans une espèce analogue, une Cour aujourd'hui étrangère. La légitimation par mariage subséquent de Jeanne Henriette, qui ne rapportait aucun acte de naissance, a été maintenue par la Cour de Bruxelles.

« Comment M. le comte Achille du Cayla, héritier du nom et du titre de pairie et des armes de son père, a-t-il pu intenter un pareil procès et disputer à une sœur son nom, la seule dot qu'elle puisse apporter? Ce n'est pas, on vous l'a dit, pour un vil intérêt qu'il combat, c'est pour l'honneur.

« C'est pour l'honneur! Ah! Messieurs, s'il combat seulement pour l'honneur, ne devait-il pas, plutôt que de plaider, s'opposer de toutes ses forces au fâcheux procès agité dans votre audience? S'il combat pour l'honneur, comment a-t-il pu oublier ce sage précepte de l'écriture, que la nature a gravé dans tous les nobles cœurs: *Tu ne dévoileras pas la honte de ton père*. S'il combat pour l'honneur, comment supposer que son père, si loyal, si attaché à ses devoirs, si religieux, aurait reconnu pour légitime une inconnue, la fille d'un étranger; que son père aurait commis un mensonge, une fraude, disons-le, une profanation, au moment où il se présentait au pied des autels pour recevoir le sacrement le plus auguste?

« Comptable de l'honneur de son nom, ne devait-il pas plutôt jeter un voile officieux sur les faiblesses d'un père qui, par son testament, l'engageait à couvrir d'une ombre protectrice et sacrée le fruit de cette union? Oui, Messieurs, mieux éclairé, le comte du Cayla n'aurait pas oublié que la volonté des mourans est sacrée, que c'est commettre une sorte d'impiété que de dédaigner les recommandations, les prières et les dernières volontés d'un père, et de l'accuser d'imposture pour ravir à une sœur un nom honorable, seul patrimoine qu'elle puisse réclamer. »

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité de la sentence et à ce que la légitimation soit maintenue.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

Voici le texte de l'arrêt rendu, après une heure de délibération :

La Cour, considérant que l'acte de baptême de l'appelante, en date du 3 décembre 1801, énonce qu'elle est née d'Etienne-François Morel et de Catherine Didier, son épouse; que cet acte constitue en sa faveur l'état d'enfant légitime; que la déclaration de légitimation faite par le contrat de mariage du comte du Cayla, le 1821, aurait pour effet de faire descendre un enfant légitime à l'état de bâtard adultérin du côté de sa mère, et de l'introduire dans une nouvelle famille à l'aide de cette légitimation;

Que l'intimé n'a aucune preuve à faire pour établir la vérité des énonciations de l'acte de naissance de Marie-Catherine-Philippine Morel et pour réclamer le bénéfice de l'art. 335 du Code civil; que les articles du Code relatifs aux preuves de la filiation des enfans légitimes, et qui autorisent la preuve contraire aux énonciations des actes de naissance, ne sont point applicables à la reconnaissance des enfans naturels, ni à leur légitimation par mariage subséquent;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis)

Pourvoi des hommes de couleur.

La Cour de cassation a-t-elle succédé aux droits de l'ancien conseil du Roi pour la révision des arrêts rendus par les Cours supérieures des colonies? (Res. nég.)

Les lois et ordonnances du royaume antérieures à l'établissement des conseils supérieurs dans les colonies, sont-elles obligatoires dans ces lieux, même alors qu'elles n'y ont point été promulguées? (Res. aff.)

Les Cours royales, dans les colonies, ont-elles encore aujourd'hui le droit d'aggraver ou de diminuer, suivant les circonstances, les peines prononcées par les anciennes ordonnances? (Res. aff.)

Ces Cours peuvent-elles aussi ordonner la mise en liberté d'un accusé, le mettre hors de Cours et néanmoins déclarer qu'il n'est pas déchargé de l'accusation? (Res. aff.)

L'arrêté colonial, publié à la Guadeloupe, le 4 janvier dernier, a-t-il établi la publicité des débats, seulement pour les conclusions du ministère public et la défense de l'accusé, et non pour le rapport de l'affaire? (Res. aff.)

Nous vivons à une époque où toutes les questions de droit politique et de philosophie morale excitent à un haut degré l'attention publique. Aussi cette affaire, dont les journaux ont tant de fois retenti, avait attiré un nombreux concours de spectateurs. On distinguait dans l'auditoire un assez grand nombre d'hommes de couleur, qui voient dans cette cause celle de leurs familles et de leur patrie toute entière. Une foule d'avocats sont assis dans le barreau. M^e Isambert est assisté de l'honorable M^e Chauveau-Lagarde.

On se rappelle que la Cour royale de la Martinique avait condamné Bissette, Fabien et Volny, hommes de couleur, à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la marque. On se rappelle aussi que le 30 septembre 1826 cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation, mais que déjà les trois condamnés avaient subi une partie de leur peine; que la flétrissure prononcée contre eux par l'arrêt de la Cour de la Martinique leur avait été imprimée par la main du bourreau....

Le 28 mars dernier, la Cour royale de la Guadeloupe, saisie par le renvoi de la Cour de cassation, déclara Bissette atteint et convaincu : 1^o d'avoir recueilli et conservé plusieurs écrits diffamatoires et séditieux, à l'appui des prétentions des hommes de couleur libres; 2^o et d'avoir reçu et répandu le libelle imprimé, intitulé : *De la situation des hommes de couleur libres dans les Antilles françaises*, par la communication et la lecture qu'il en a données à plusieurs gens de couleur libres et en différens lieux.

Fabien et Volny ont été déclarés *véhémentement soupçonnés* de complicité avec Bissette, pour lui avoir remis deux écrits diffamatoires et séditieux contenant les mêmes principes que la brochure ci-dessus et d'avoir pris communication de cette même brochure, mais sans avoir donné aucune publicité à ces écrits.

En vertu de cet arrêt, Bissette a été condamné à dix années de bannissement, Fabien et Volny ont été mis hors de Cour; mais sans néanmoins être déchargés de l'accusation.

C'est contre cet arrêt que les trois condamnés se sont pourvus.

Après le rapport de M. Ollivier, M^e Isambert, défenseur du pourvoi, prend la parole. Il commence en ces termes :

« Messieurs, vous avez naguère, par un arrêt solennel, arraché trois pères de famille à l'infamie, au désespoir d'une peine perpétuelle et par conséquent à la mort. Libres, et sans autre flétrissure que celle qu'une déplorable précipitation leur a imprimée et que même l'arrêt énoncé a déjà moralement effacée, ils ont de nouveau traversé les mers pour exprimer la reconnaissance qu'ils vous doivent pour le passé, et pour réclamer, dans l'intérêt de leurs compagnons d'infortune, le complément de justice dont vous aviez réservé l'honneur à la Cour de la Guadeloupe. Cette Cour, entraînée par les préjugés de sa position, a persisté, quoique avec hésitation, à refuser cette entière justice et vous a ainsi renvoyé la connaissance du fond du procès, sur lequel vous vous étiez abstenus d'exprimer une opinion.

« La lecture seule des pièces et de l'arrêt attaqué vous apprend que cette cause n'est plus une question de personnes, mais une question de haute civilisation et d'organisation sociale. Bissette, Fabien et Volny ne sont pas les seuls intéressés à sa solution; ce sont aussi leurs enfans, leurs compatriotes de la Martinique, ce sont leurs frères des autres colonies, ce sont les descendans des Indiens et des races indigènes de l'Amérique, puisqu'ils diffèrent de notre couleur. »

Après cet exorde, M^e Isambert soutient que la Cour de cassation a encore aujourd'hui le droit de révision sur les arrêts des Cours royales siégeant dans les colonies; que dans ces lieux les lois organiques de la Cour de cassation n'ont pas été promulguées; et qu'à l'égard de ces arrêts, la Cour de cassation représente l'ancien conseil; que sous ce rapport elle a droit d'apprécier les faits qui ont servi de base à la condamnation.

L'avocat indique plusieurs moyens de forme contre l'arrêt attaqué; mais il déclare formellement qu'il n'entend pas en user, que ses cliens ne veulent obtenir la cassation de l'arrêt que par les moyens du fond.

Abordant ces moyens, M^e Isambert soutient que la Cour royale de la Guadeloupe se fondant pour appliquer la peine par elle prononcée contre Bissette sur la déclaration du Roi de 1757, s'était appuyée sur une loi qui n'était point en vigueur dans les colonies; qu'en effet, elle n'y avait jamais été promulguée; qu'aux termes de l'art. 1 du Code civil et de l'art. 4 du Code pénal, aucune peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi légalement promulguée; que ce principe de droit naturel peut être invoqué par les hommes de tous les pays et quelque distinction qu'on voulut établir entre eux.

M^e Isambert établit d'ailleurs que la déclaration de 1757 ne punissait que le fait d'avoir répandu dans le public une brochure séditieuse; que Bissette avait été seulement convaincu d'avoir communiqué à quelques amis la brochure intitulée : *De la situation des hommes de couleur dans les Antilles*; qu'il n'y avait point dans ce fait la publicité exigée par la déclaration de 1757; que la Cour royale de la Guadeloupe ne pouvait pas non plus se fonder sur les anciennes ordonnances, soit de Charles IX, soit de Louis XIII, en date de 1563 et 1620, qui exigeaient aussi que la brochure séditieuse eût été répandue dans le public, affichée ou placardée.

« Mais, dans tous les cas, ajoute M^e Isambert, la Cour royale de la Martinique a encore fait une fausse application du règlement de 1757 en prononçant la peine du bannissement, puisqu'aux termes de l'art. 2 de ce règlement, la peine capitale eût dû être prononcée, et la Cour royale de la Guadeloupe ne pouvait ainsi modifier arbitrairement les peines. Ce serait transformer les juges en législateurs. »

M^e Isambert discutant un moyen particulier à Fabien et Volny, prétend qu'il y a eu à leur égard deux de justice; que, traduits devant la Cour, la Cour aurait dû prononcer sur leur sort, et ne pas les laisser sous le coup toujours imminent d'une poursuite criminelle, en déclarant qu'ils n'étaient pas déchargés de l'accusation.

M^e Isambert termine ainsi :

« Quant au délit supposé de prétentions séditieuses, en ce que la Cour de la Guadeloupe méconnaît le principe d'égalité devant la loi, ce n'est pas pour un stérile intérêt qu'ils réclament la cassation de ce chef. Vous ne pouvez, Messieurs, vous faire une juste idée des conséquences que les colons tirent de la prétendue supériorité de leur race. Non seulement (au mépris de l'art. 59 du Code de l'esclavage et

de la loi faite par les blancs eux-mêmes en 1792) les hommes de couleur sont exclus de toutes fonctions publiques, de tout commandement militaire, malgré leur bravoure naturelle et les services importants qu'ils ont rendus. Ils sont, en outre, exclus de toutes les professions libérales, de celles de médecin, pharmacien, avocat, notaire, avoué, greffier, huissier, même de celle de clerc, parce que cette dernière profession exige de la probité et que *la probité ne se présume pas dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre.*

« Si le négoce leur est laissé, c'est parce qu'il est considéré comme l'occupation des âmes basses, quoiqu'il soit le principe vivifiant des états. Ils sont déclarés incapables de succéder à leurs parens et de recevoir par donation, même de ceux dont ils auraient sauvé la vie, même des auteurs de leurs jours, la plupart propriétaires planteurs. Et l'on prétend qu'ils jouissent des droits civils!

« Leurs filles ne peuvent contracter aucune union légitime avec les blancs, qui croient leur faire trop d'honneur en les séduisant. Ils sont exclus des cérémonies publiques; ils sont exclus des écoles; on leur refuse l'instruction, qui améliore l'homme en l'éclairant. Au théâtre, on les relègue avec les esclaves et leurs propres domestiques. Ils sont exclus des cafés fréquentés par les blancs, et même des promenades publiques. Des vêtemens particuliers de cotonnade et d'indienne leur sont attribués en signe d'infériorité. Les qualifications les plus simples, celles de *Monsieur*, de *Madame*, sont refusées aux plus honorables d'entre eux, même dans les lieux publics. Le dernier des individus de couleur blanche peut insulter impunément à leurs cheveux blancs.

« Ils ne sont pas libres, même dans l'intérieur de leurs foyers domestiques. Ils ne peuvent célébrer la naissance de leurs enfans, le mariage de leurs filles, le retour d'un ami sans la permission du procureur du Roi.

« Ils ne peuvent réclamer le paiement des dettes, que les blancs contractent envers eux, sans faire passer leurs créances sous le nom des privilégiés, qui souvent les leur ravissent. Un blanc se fait un jeu d'aller dans la boutique lui enlever ses plus belles marchandises sous promesses d'un paiement qui n'arrive jamais, et je dois signaler ici le honteux pillage qui a été fait chez Volny après sa condamnation, lorsque sa malheureuse épouse n'avait la force de faire aucune réclamation. Si les hommes de couleur réclament publiquement, ils sont pour cela seul mis au carcan, par mesure de police avec l'écriteau : *Mulâtre insolent envers un blanc*. En un mot, ce ne sont pas seulement les droits politiques qui leur sont enlevés. Ce sont les droits civils de famille.

« Voilà, Messieurs, la conséquence immédiate du principe de supériorité, consacré par l'arrêt de la Guadeloupe; voilà le respect exigé par les blancs des hommes de couleur libres! En matière criminelle cette inégalité en produit de bien odieuses.

« Un homme de couleur qui frappe un blanc est passible de la peine capitale, ou au moins d'une peine afflictive et infamante. S'il n'a fait que repousser l'agresseur et le terrasser, il est encore puni criminellement, même quand l'arrêt constate qu'il était en état de défense légitime. Un blanc, au contraire, qui a frappé sans provocation un homme de couleur d'un coup de poignard, est suffisamment puni par une année d'emprisonnement, ou par une amende.

« Je vous le demande, MM. de tels excès, une telle violation des deux Chartes des Colonies, des droits de l'imprescriptible justice sont-ils tolérables? N'est-ce pas une vertu et un devoir de protester contre ces attentats à la liberté, d'invoquer cette vigilante protection, que le grand roi promettait à ses sujets d'outre-mer?

« Nous avons entendu plusieurs fois des créoles reprocher aux hommes de couleur leur amour-propre et une sorte d'orgueil. Grand dieu, est-il possible de porter l'humilité plus bas?

« Quand ils se montreraient sensibles à tant d'humiliation, qui pourrait les en blâmer? S'ils ne l'éprouvaient pas, ce serait bien alors qu'ils mériteraient leur sort et le mépris qu'on affecte, mais qu'on n'a pas pour eux.

« Il est des choses, dit Bossuet, que la nature humaine ne saurait tolérer et après lesquelles il n'y a plus que la ruine et la dissolution des empires. — Le ver de terre, quand on l'écrase, relève encore la tête, » a dit un savant naturaliste, dans l'exercice des fonctions de commissaire du Roi, pour justifier le légitime usage de la presse.

« Un jour, dans une de nos assemblées, on discutait la question de savoir si les hommes de couleur qui sont propriétaires devaient jouir des droits des hommes libres. Un orateur, que les deux mondes révèrent, se contenta de prononcer ces paroles : « D'après les décrets de l'assemblée nationale, je crois qu'il est clair que les hommes libres propriétaires, cultivateurs et contribuables sont des citoyens. Or, les hommes de couleur sont propriétaires, cultivateurs, contribuables, sont-ils des hommes? Pour moi je le pense. »

« Vous aussi, Messieurs, vous le pensez; car c'est aussi pour la violation des droits de l'homme et du citoyen que, par l'arrêt que j'ai déjà cité, vous avez cassé un arrêt du conseil supérieur de la Martinique.

« Celui que nous vous dénonçons est bien plus inique encore; c'est un de ces arrêts que l'un de vos présidents, le vénérable Henrion de Pansey, qualifia de monument de rébellion envers les lois.

« Ici ce ne sont pas seulement les lois coloniales qui sont offensées; ce sont les lois de la raison, de la justice éternelle, ce sont les lois de Dieu lui-même.

« Je compte donc sur la cassation. Dans tous les cas, je demande acte du droit de révision accordé par la loi à mes cliens, si la Cour n'y statue pas elle-même. »

M. l'avocat-général, après avoir discuté les moyens de forme, a continué en ces termes :

« L'ordonnance de 1757 est-elle exécutoire dans les Colonies? On a

prétendu qu'elle n'y avait pas été promulguée, que par conséquent elle ne pouvait y avoir aucune force obligatoire. Sans doute cette nécessité de la promulgation existe aujourd'hui, mais seulement depuis l'établissement des conseils supérieurs, c'est-à-dire, depuis 1764 : toutes les ordonnances et réglemens, publiés en France avant cette époque étaient exécutoires dans les Colonies, même lorsqu'ils n'avaient point été enregistrés dans les Cours de justice coloniales. S'il en était autrement, les conseils supérieurs se fussent trouvés dans l'impossibilité de punir les crimes les plus dangereux et les plus atroces. Aucune loi n'aurait été applicable au vol, à l'incendie, à l'assassinat.»

M. L'avocat-général regrette que tel soit l'état des choses; il presse de tous ses vœux le moment où il y sera porté remède, mais il faut quant à présent se soumettre à ces principes quelque rigoureux qu'ils soient.

Ce magistrat pense aussi que la Cour royale de la Guadeloupe a pu, sans violer la loi, appliquer la peine du bannissement, au lieu de la peine capitale prononcée par l'art. 2 de l'ordonnance de 1757; car les Tribunaux des colonies sont encore aujourd'hui investis d'un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de modifier la peine suivant les circonstances. Tels étaient aussi les droits attribués, dans un grand nombre de cas, aux anciens Tribunaux de la France.

Arrivant à la discussion des lois, applicables au fait dont Bissette a été déclaré coupable, M. l'avocat-général pense que, soit aux termes de l'ordonnance de Moulins, donnée en 1563 par Charles IX, soit aux termes de celle de Louis XIII en date du mois de janvier 1629, le fait d'avoir communiqué et répandu un livre contenant des maximes séditieuses, était qualifié crime et puni par le législateur; que ce fait est celui dont Bissette a été déclaré coupable par la Cour royale de la Guadeloupe.

La Cour royale de la Guadeloupe a pu également, sans violer la loi, mettre Volny et Fabien hors de Cour, sans les décharger de l'accusation. Ce mode est conforme à ce qui était constamment pratiqué par les anciens parlemens. Cet ancien usage des Tribunaux de la métropole est encore aujourd'hui en vigueur dans des Tribunaux de la colonie. Il a conclu en conséquence au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, et après trois quarts d'heure de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour vidant le délibéré par elle ordonné :

Statuant sur la demande en révision : attendu que si le règlement de 1758 régit encore la forme des pourvois dirigés contre les arrêts des Cours supérieures rendus dans les colonies, où les lois organiques de la Cour de cassation n'ont pas été promulguées, le droit de révision, conféré par ce règlement à l'ancien conseil, n'appartient pas aujourd'hui à la Cour de cassation ;

Que cette Cour ne réunit pas les pouvoirs de l'ancien conseil ;

Que si pendant quelques années, à l'époque de son origine, la Cour de cassation a été investie de ce droit, ce n'était là qu'un pouvoir temporaire et qui ne peut exister depuis la création du conseil actuel du Roi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation :

Sur les moyens de forme : attendu que si deux magistrats, parens au degré de frères, ont concouru tous deux à l'arrêt attaqué, il y a présomption légale que ces magistrats avaient obtenu les dispenses voulues par la loi ;

Qu'on ne peut soutenir que la confusion de leurs voix doit entraîner la cassation de l'arrêt, parce qu'il y a présomption légale que cet arrêt a été rendu par le nombre de juges exigés par la loi, alors surtout que, comme dans l'espèce, ce nombre excédait celui déterminé par la loi ;

Attendu que si l'un des magistrats qui ont participé à l'arrêt cumulait en même temps les fonctions de président du Tribunal de première instance de la Guadeloupe, c'était en vertu des réglemens constitutifs de cette compagnie dans ce lieu ;

Attendu que le règlement colonial du 4 janvier 1827 n'a pas abrogé en entier les dispositions de l'ordonnance de 1770 qui n'exigeait pas la publicité des débats ;

Que ce règlement a seulement établi la publicité de la défense de l'accusé et des conclusions du ministère public ;

Que par conséquent il n'a point été contrevenu à ce règlement par cela seul que le rapport de l'affaire n'a pas été fait publiquement ;

Au fond : attendu que si depuis l'établissement des conseils supérieurs dans les colonies, aucune loi ne peut être exécutée qu'après son enregistrement fait sur les registres de ces Cours, il n'en est pas de même des lois antérieures ;

Qu'il est attesté par une longue série de faits et par une jurisprudence constante que ces lois étaient exécutoires sans cet enregistrement ;

Que cette exécution sans enregistrement est une nécessité sociale et doit exister sous peine de saper tous les fondemens de la société civile dans les colonies ;

Qu'en effet si les lois antérieures à l'établissement des Cours supérieures ne recevaient pas leur exécution, les crimes les plus dangereux pour la société resteraient impunis ;

Que d'ailleurs l'art. 74 de l'édit de 1764 qui a établi les Cours supérieures, ordonne aux magistrats qui composent ces Cours de juger conformément aux lois et ordonnances du royaume ;

Attendu qu'il a été jugé, en fait, par la Cour royale de la Guadeloupe que la brochure ayant pour titre de la situation des hommes de couleur libres dans les Antilles avait été rendue publique par Bissette ;

Qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation d'examiner les élémens de cette conviction ;

Que la peine a été appliquée conformément aux anciennes ordonnances du royaume et à l'art. 177 de l'ordonnance spéciale du monarque ;

Attendu que sous les anciennes lois de la monarchie les Cours souveraines jouissaient du privilège de modifier les peines, et que ce pouvoir appartient aux Tribunaux des colonies ;

Sur le moyen particulier à Fabien et Volny : Attendu que d'après la législation des colonies il existe trois manières de statuer sur le sort d'un accusé contre lequel aucune peine n'est prononcée ;

1° Si son innocence est clairement démontrée à ses juges, son acquittement est prononcé ;

2° S'il n'est pas constant qu'il soit innocent, il est mis hors de Cour, mais sans être déchargé de l'accusation ;

3° S'il s'élève contre lui de violens soupçons, la Cour ordonne qu'il en sera plus amplement informé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat, commis par un séminariste dans une église.
(Suite.)

M. le procureur-général croit devoir ramener l'attention sur les interdictions que M. M.... fit à Berthet de reparaitre chez lui.

MM. Sambin et Jacquin, présens dans l'enceinte, sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Sambin ne se rappelle pas, malgré les détails que lui donne Berthet, l'avoir engagé à rester un an de plus chez M. M.... Il nie positivement avoir été chargé d'aucune mission à cet égard.

M. Jacquin, aujourd'hui étudiant en médecine à Lyon, déclare que M. M.... le pria de défendre irrévocablement à Berthet l'entrée de sa maison, et en même temps, dit Jacquin, je lui fis des reproches sur des diffamations qu'il se permettait à mon égard, dans ses lettres à M^{me} M.... Alors il s'emporta, nous eûmes une querelle qui se termina par un cartel, j'assignai l'heure, et lui désignai le lieu, derrière le mur du cimetière de la paroisse. A mon retour, M. M.... à qui j'appris ce qui s'était passé, blâma mon imprudence, et voulut néanmoins absolument, et malgré mes refus, me servir de second; nous nous rendîmes ensemble au lieu indiqué; mais nous y attendîmes vainement M. Berthet qui n'y parut pas.

Berthet: Je soutiens que M. Jacquin ne me transmit aucune défense; il ne fut question que des griefs qu'il prétendait avoir contre moi, à raison d'une lettre où ma jalousie reprochait à M^{me} M.... ses relations intimes avec lui, lettre que celle-ci lui avait communiquée. Quant au duel, je répondis: *ma vie tient à celle de M^{me} M.... elle saura quand je voudrai mourir!* Mais il n'y eut point de lieu assigné, sans quoi je n'aurais pas manqué au rendez-vous.

M. le procureur-général: Berthet, à qui persuaderez-vous si vous aimez M^{me} M...., et si, comme vous le dites, vous en étiez aimé; que vous n'eussiez pas accepté la proposition, que vous prétendez vous avoir été faite, de passer encore un an auprès d'elle ?

Berthet: Je fus déterminé par le besoin de terminer mes études; mon père était vieux et malade, et je considérais une place d'instituteur comme ne pouvant me mener à rien.

M. le procureur-général: Ce propos: *ma vie tient à celle de M^{me} M....*, ne serait-ce point le germe de la pensée du suicide et de l'assassinat, qui s'unissaient déjà dans votre âme, et que vous avez exécutés ensuite ?

Berthet: Je pensais aux sermens que M^{me} M.... m'avait faits si souvent; je me figurais Jacquin dans ses bras: il faut, me disais-je, que M^{me} M.... paraisse avec moi devant le souverain juge, pour me rendre compte de ses outrages et de ses infidélités.

M. le procureur-général avec force: Peu importe l'étrange profanation de ce mélange de l'idée du souverain juge avec les pensées de l'adultère et de l'assassinat; il devient constant que vous préméditez le crime long-temps à l'avance.

M. Romain Vial, curé de Brangues: Ce témoin, dans la force de l'âge et d'une complexion robuste, paraît manquer absolument ou de mémoire ou de bonne volonté. Sa déposition a fréquemment excité l'hilarité de l'auditoire. M. le curé a eu connaissance de toutes les lettres écrites par Berthet à M^{me} M.... Tout ce qu'il en a retenu, c'est qu'elles étaient injurieuses et *disgracieuses*. Il a fait un grand nombre de démarches pour Berthet, notamment pour le faire entrer dans les respectables maisons de Quinsonnas et de C...., ce qui ne l'a pas empêché d'être personnellement l'objet de lettres *disgracieuses* de son ingrat protégé. C'était toujours dans l'église ou à la porte de l'église que Berthet fixait le théâtre de l'exécution de ses sinistres projets; il écrivait à M. le curé: *Quand je paraîtrai sous le clocher de la paroisse on saura pourquoi.* Une autre fois, il comparait M. le curé lui-même, on ne sait pourquoi, à Valverde, prêtre espagnol, qui avait conçu le projet de rassembler les Indiens dans une église pour les massacrer à-la-fois.

M. le procureur-général: Vous avez lu les lettres de Berthet à M^{me} M...., quel sens leur avez-vous trouvé ?

M. le curé: Monsieur..... (cherchant), ces lettres étaient *disgracieuses*, ça me fatiguait beaucoup; je n'y pensais pas; je m'efforçais de les oublier.

M. le procureur-général: Quelle espèce d'impression en avez-vous conservé? Car elles ont dû vous en faire une profonde.

M. le curé: Oui, mais je ne me souviens de rien.

M. le procureur-général: Vous avez demandé sans doute à Berthet les motifs de sa sortie de la maison M.... et les causes de son ressentiment contre M^{me} M....

M. le curé: Oh! non, Monsieur.

M. le procureur-général: Voilà à-coup sûr une discrétion bien singulière. Je ne puis la concevoir. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez fini par faire des démarches avec peine. Pourquoi avec peine ? — R. A cause des lettres.

D. Vous vous en souveniez donc; elles vous avaient laissé une impression....? — R. Oui, une impression défavorable.

D. Mais enfin, pourquoi défavorable? — R. Parce qu'elles étaient *disgracieuses*. (Rire général).

M. le procureur-général: Vous resta-t-il de la lecture de ces lettres l'idée que M^{me} M.... eût manqué à ses devoirs? — R. Oh! non, non, monsieur.

M. le procureur-général: Bien! il est donc vrai que rien dans les

lettres n'a pu vous faire penser que M^{me} M..... se fût écartée de ses devoirs ?

M. le curé: Monsieur, je n'ai pas pu en juger. (Eclats de rire.)

M. le procureur-général insiste sur la question qu'il pose pour la troisième fois. M. le curé revient à une négation positive. On s'en tint là.

M. le curé d'Arandon, confesseur de Berthet, qui paraît doué d'une plus forte tête que son confrère de Brangues, raconte avec énergie les reproches qu'il adressa à l'accusé, sur son indigne conduite, qu'il connaissait par les lettres que lui avaient communiquées M. et M^{me} M..... Il est abominable, lui disait-il, de diffamer une femme que vous dites avoir eu des boutés pour vous; je ne crois pas à ces prétendues boutés; mais M^{me} M..... eût-elle eu cette faiblesse, vous deviez garder le silence, au lieu d'avoir l'odieuse méchanceté d'aller révéler à M. M..... des détails infâmes, propres à troubler à jamais son repos. Cessez de prier de m'intéresser à vous, vous ne le méritez pas, allez plutôt hors du département, dans quelque lieu où vous ne serez pas connu.

M. le curé rapporte que les lettres qu'il a vues étaient, dans le principe, tendres et passionnées; qu'ensuite elles eurent le ton de l'injure, devinrent outrageantes et pleines de menaces. « Quant à M^{me} M..... dit-il, je l'ai toujours regardée comme une femme honnête; elle est maintenant signalée peut-être à la France, et à l'Europe entière sous d'autres rapports; mais tous ceux qui la connaissent pensent comme moi.

M. le procureur-général: Quelle opinion aviez-vous de la moralité de Berthet ?

M. le curé: Pas possible de l'avoir plus mauvaise.

M. le procureur-général: Monsieur le curé, vous avez trop d'expérience du cœur humain pour ignorer que des sentimens d'une immoralité profonde sont quelquefois conciliables avec des idées religieuses mal conçues. Berthet avait-il véritablement des sentimens de religion ?

M. le curé: Il en avait de sincères, mais avant l'époque où sa conduite s'est dérangée,

(La fin à demain.)

APPEL COMME D'ABUS.

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Belpech.

« Aujourd'hui, 2 août 1827, à une heure de l'après-midi, devant nous Jean-Baptiste Fauré, juge de paix du canton de Belpech, a comparu en notre prétoire le sieur Joseph Delort, demeurant à Castelnaudary, fondé de pouvoir de la demoiselle Thérèse Rouzaud, domiciliée à Toulouse.

« Lequel nous a dit que par citation du 27 juillet dernier la dite demoiselle Rouzaud avait fait appeler par devant nous à ce jour et heure le sieur Jacques Aragon, curé de Belpech, pour se concilier, si faire se peut, sur l'action qu'elle se propose de former contre lui devant les juges compétens pour le faire condamner à lui payer une somme de 15,000 fr. pour les dommages qu'elle a soufferts de la part du dit sieur Aragon par l'atteinte portée à son honneur à raison des calomnies et diffamations dont elle a été l'objet de la part du dit sieur Aragon, et du préjudice éprouvé par la privation de son état; avec dépens, attendu qu'il est de fait que le sieur Aragon a dit publiquement « qu'elle vivait dans un commerce criminel avec les deux frères Rouquet, » dont l'un notaire alors et administrateur de l'hospice, l'autre propriétaire; tous les deux âgés de soixante ans au moins, et elle tenant de quarante;

« Que le dit sieur Aragon a dit qu'on avait vu, et mille fois répété « que les Rouquet étaient entrés dans l'hospice pendant la nuit, » et qu'elle avait été vue se promener après minuit dans le jardin de l'hospice avec l'un des deux frères; qu'elle avait été veiller le sieur Rouquet, notaire, malade, sous un motif coupable; qu'étant elle-même malade dans une autre circonstance le sieur Pierre Rouquet était venu à l'hospice la voir, et lui avait ôté la chemise et porté ses mains à sa gorge; que le dit sieur Aragon a dit publiquement qu'elle avait été surprise dans le crime flagrant, et qu'elle, furieuse de cet événement, avait menacé les témoins de toute sa vengeance, s'ils osaient dire ce qu'ils avaient vu; que le sieur Aragon, pressé d'indiquer les témoins de ce dernier fait, répondit qu'il ne le pouvait ni ne le devait;

« Qu'informé de tout ci-dessus, elle se rendit auprès du sieur Aragon, pour lui demander compte d'une conduite si étrange; qu'étant sa pénitente, elle se présenta trois fois au tribunal de pénitence, elle en fut autant de fois repoussée; que dans cette position elle s'adressa à un respectable prélat, dans le sein duquel elle déposa ses chagrins et ses peines; que le sieur Aragon en étant instruit courut chez ce pasteur pour le porter à ne plus l'entendre, en lui disant qu'elle était un monstre d'hypocrisie; que ce digne ministre de la religion, voulant ramener le sieur Aragon, ce dernier refusa de l'entendre, tandis qu'elle fut admise à la table sainte par celui qui venait de lui prodiguer les consolations dont elle avait tant de besoin.

« Le sieur Aragon fut irrité et voulant se venger contre elle, il ne garda de ce moment aucune mesure, et bientôt personne n'ignora à Belpech et aux environs les actes scandaleux qu'il lui attribuait.

« Que le 31 juillet 1825 le sieur Aragon déclara publiquement dans l'église qu'il supprimait la congrégation des jeunes filles, qu'elle avait formée, en invitant les pères et mères de ne plus envoyer leurs enfans à l'école qu'elle avait jusqu'alors faite;

« Que le dimanche suivant, 7 août, le sieur Aragon, curé, avant vêpres, pendant qu'on faisait le catéchisme, a dit à haute voix et en sa présence, qu'il lui défendait de faire réciter l'Évangile dans l'église;

« Que le même jour, au moment où on allait donner la bénédiction, M. le curé s'avança de la balustrade et tourna vers le peuple, qui priaît, il dit: « Mes très-chers frères, vous devez vous être aperçus ce matin de ma distraction, en faisant la prière; c'est que j'ai vu sous mes yeux une personne qui se préparait à commettre le plus grand sacrilège, le crime de Judas; ce crime s'est malheureusement consommé aujourd'hui dans cette paroisse. Il y a long-temps que cette personne en commet; elle parle le langage du diable et des anges, en même-temps. Je ne serais point étonné, ajouta M. le curé, que la foudre n'éclatât, dans cette ville, pour nous engloutir tous, comme elle l'a fait dans d'autres villes, ainsi que je l'ai vu dans les fenilles ».

Que cette accusation fut si directe, à son égard, que sur neuf personnes de communion elle était la seule qui n'avait pas été reçue par M. le curé en confession; que le peuple, pénétré d'indignation contre elle, en murmurant hautement, lui fit des menaces à tel point qu'elle dut prendre la fuite et se donner garde de reparaitre dans un lieu où depuis ce moment elle est regardée comme le génie du mal.

« A été répondu par M. Jacques Aragon, curé de Belpech, comparant, qu'avant toute exception il a le droit de demander, en vertu de l'art. 166 du Code de procédure, que la demoiselle Thérèse Rouzaud fournisse la caution pour les frais et dommages auxquels elle pourrait être condamnée; que la demoiselle Rouzaud et ses conseils ne tendent qu'à causer du scandale; que son devoir pour lui est de l'éviter autant qu'il lui sera possible, qu'en conséquence il déclare que dans la direction de la paroisse, que ses supérieurs ecclésiastiques lui ont confiée, il a toujours cherché à se conduire, selon les règles de son état et de sa conscience; que c'est à la demoiselle Rouzaud à examiner si de son côté elle a rempli le devoir qui lui était confié; qu'il ne pense pas être obligé à aucune réparation envers la demoiselle Rouzaud.

Et n'ayant pu concilier les parties, nous les avons invitées à se pourvoir devant les juges compétens. »

La demoiselle Rouzaud s'est donc adressée au conseil d'état pour obtenir l'autorisation de poursuivre M. le curé de Belpech. C'est M. Jonhaut, avocat aux conseils et à la Cour de cassation, qui est chargé de soutenir le pourvoi.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— Ce n'est pas à la Cour royale de Paris, comme on l'a imprimé par erreur, mais à la Cour royale de Bourbon (Colonies), que MM. Paulmier, Lavaur et Lambry, sont nommés, dit-on, conseillers.

— La Cour royale devant, ainsi que les autres corps de magistrature, se transporter lundi au château des Tuileries pour présenter au Roi des félicitations à l'occasion de la nouvelle année, l'audience dont on avait parlé pour jugemens de délits de la presse n'aura pas lieu.

— Parmi les jeunes licenciés en droit qui ont été admis au serment d'avocat à l'audience solennelle de la Cour royale, on remarquait M. Jean-Pierre Sallaberry. M. le premier président a fait observer à celui de MM. les avocats qui les a présentés, qu'il ne fallait pas ajouter le titre de *Maitre un tel*, au nom de chacun des récipiendaires, et qu'il fallait dire seulement: « Il plaira à la Cour admettre au serment d'avocat les licenciés en droit dont les noms suivent: »; attendu qu'ils ne sont pas encore *Maitres*.

— M. le duc d'Havré avait été condamné, par arrêt du 5 mai dernier, à payer aux héritiers Legris une somme d'environ 80,000 fr. Cette créance était sacrée; car elle avait pour cause un prêt d'argent fait par l'auteur de ceux-ci au duc d'Havré, pendant son émigration, et dont l'imprudent envoi sur la terre d'exil avait coté la vie au malheureux Legris. M. le duc d'Havré a payé un à-compte de 20,000 fr. sur la somme par lui due; mais pour acquitter le restant, il a demandé un délai de deux mois que les héritiers Legris se sont empressés de lui accorder. Le terme expiré, M. le duc d'Havré n'a plus voulu s'exécuter, sous prétexte que, dans l'intervalle, il avait retrouvé des pièces qui nécessitaient un compte par suite duquel il pourrait être constitué créancier de plus fortes sommes que celle qu'il devait encore. Il a même, dans cette prévoyance, pratiqué une saisie entre ses propres mains comme personne étrange, saisie dont la demande en validité est actuellement pendante en première instance. M^e Parquin, avocat des héritiers Legris, a prétendu que ce n'était là, de la part de M. le duc d'Havré, qu'un détour imaginé pour éluder l'effet de la condamnation contre lui prononcée. M^e Bonnet, avocat de M. le duc d'Havré, s'est vainement efforcé de soutenir que l'on ne devait voir, dans cette saisie-arrêt, qu'un acte conservatoire.

La Cour royale (3^e chambre), sous la présidence de M. le vicomte de Sèze, attendu que l'opposition pratiquée par M. le duc d'Havré entre ses mains comme personne étrange, n'a pour objet que de paralyser les arrêts de la Cour, l'a condamné à payer la somme qu'il restait devoir, et a ordonné que les poursuites commencées seraient continuées nonobstant toute opposition.

— M^{me} Dudoyer nous écrit que le jour même où a paru dans la *Gazette des Tribunaux* le second article sur la saisie pratiquée dans son couvent, elle a payé les 725 fr. dus à M. Perrier, plus 14 fr. pour frais. Nous en félicitons le créancier et la débitrice.